

Les colonnes montantes et le raccordement des producteurs

En application de l'article 33 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gouvernement a récemment publié un rapport sur les colonnes montantes dans les immeubles d'habitation¹. Le rapport du gouvernement ne tranche pas complètement la question et annonce une clarification à venir. Cependant, le gouvernement donne un bon aperçu de sa position en proposant de conditionner le transfert des colonnes montantes considérées comme étant a priori « hors concession », suivant le recensement d'Enedis, à leur remise aux normes préalable dont le coût serait pris en charge à hauteur de 40 % maximum par le TURPE (tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité), les 60 % restants étant à la charge des copropriétés/bailleurs. On en conclut que le gouvernement s'en remet à l'avis du gestionnaire de réseau de distribution (GRD) Enedis pour déterminer la propriété des colonnes montantes datant d'avant 1992, ce qui constitue en soi un conflit d'intérêt.

Cette note a pour but de faire un point d'actualité sur la propriété des colonnes montantes qui tend à être source de litiges lors de travaux nécessaires sur ces ouvrages, notamment lors du raccordement d'un producteur. Elle résume les différents points de vue quant à la propriété des dites colonnes montantes et révèle les incohérences de traitement selon qu'il s'agit d'engager des travaux sur l'ouvrage ou de facturer le TURPE aux utilisateurs.

Table des matières

Les colonnes montantes et le raccordement des producteurs.....	1
Contexte national sur la propriété des colonnes montantes.....	3
Actualité.....	3
Quel lien avec le raccordement des producteurs ?.....	4
Que faire face à ce problème ?.....	4
Les opérations d'autoconsommation collective seront-elles traitées de manière différente en fonction de la propriété de la colonne montante ?.....	5

1 <https://www.data.gouv.fr/s/resources/rapport-du-gouvernement-au-parlement-sur-les-colonnes-montantes-deelectricite/20180117-130349/Rapport du Gouvernement au Parlement sur les colonnes montantes delectr....pdf>

Une colonne montante est un ouvrage électrique qui permet de desservir en électricité les logements d'un bâtiment collectif. Elle se situe dans les parties communes entre le tronçon du réseau basse tension situé à l'extérieur du bâtiment et les compteurs électriques des logements.

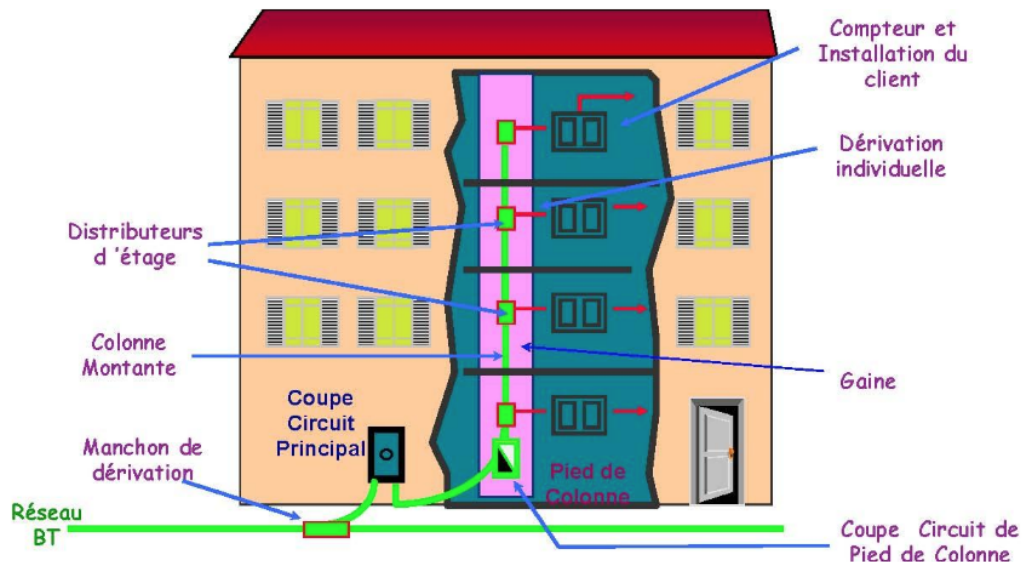


Schéma de principe d'une colonne montante (source : SIPPAREC)

La propriété des colonnes montantes est entourée d'un flou juridique qui oppose nombre de copropriétés au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD). Les litiges en question apparaissent bien souvent lorsque des rénovations sur ces colonnes sont à réaliser (et donc des coûts à assumer). En particulier, lors du raccordement de l'installation de production, il arrive que le GRD exige du producteur une mise aux normes de la colonne montante dont le coût peut conduire à l'abandon du projet de production. Pour autant, il est dans tous les cas du devoir du GRD, en tant que concessionnaire, d'assurer la mise en sécurité de ces ouvrages, à l'instar de tous les ouvrages qui composent le réseau public de distribution d'électricité.

Contexte national sur la propriété des colonnes montantes

Les colonnes montantes dont la date de construction est postérieure la date de la signature de nombreux contrats de concession sur la base du modèle de cahier des charges établi par la FNCCR et EDF en 1992, sont considérés unanimement par tous les acteurs comme étant des ouvrages de la concession.

Les désaccords sur la propriété des colonnes montantes, et donc sur la prise en charge des travaux (et la responsabilité en cas d'incident), portent sur les colonnes construites avant 1992 et ont donné lieu à des jurisprudences contradictoires. Deux visions s'opposent ainsi :

- celle qui consiste à dire que la volonté du législateur dans la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et le décret relatif aux colonnes montantes de 1946 a été de transférer toutes les colonnes montantes à la concession, que les propriétaires devaient se déclarer s'ils souhaitaient garder la propriété des colonnes montantes et qu'en conséquence il revient à Enedis de démontrer que la colonne montante en question appartient à une personne déterminée pour lui attribuer la charge financière des travaux. Selon ces arguments, en l'absence de preuve, les colonnes montantes entre 1946 et 1992 devraient être considérées comme étant des ouvrages concédés, propriété des collectivités.
- celle qui consiste à considérer qu'il revient aux propriétaires de démontrer le transfert de leur colonne montante au réseau public de distribution (et donc la responsabilité du concessionnaire de prendre à sa charge les travaux nécessaires), en interprétant l'article 1^{er} du décret n° 46-2303 du 8 novembre 1946 comme permettant aux propriétaires de colonnes montantes de le rester . On peut cependant penser que certaines colonnes existantes sont restées privées mais elles peuvent être minoritaires dans le sens où les propriétaires n'avaient plus d'intérêt à les conserver (pas de redevance, perte d'une partie de leur droit de propriété avec le décret n°55-326 du 29/03/1955, obligation financière sur travaux de réfection des colonnes).

Les jurisprudences ont donc soit confirmé l'abandon de la colonne montante au profit du concessionnaire sans preuve du contraire (présomption de propriété des colonnes montantes à l'égard de l'autorité concédante) soit confirmé la propriété privée de la colonne montante. Dans la seconde disposition, les juges ont pu s'appuyer dans certains cas sur le règlement de copropriété qui mentionnait les colonnes dans les parties communes prouvant soit-disant par là qu'aucun abandon n'avait été réalisé. Dans d'autres cas, le juge judiciaire a pu appliquer parfois strictement le principe de procédure civile selon lequel il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver, en l'occurrence le syndicat de copropriété le cas échéant.

Actualité

En application de l'article 33 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le gouvernement a réalisé un rapport sur les colonnes montantes dans les immeubles d'habitation. Les principales conclusions sont les suivantes :

1. le Gouvernement demande un recensement précis des colonnes montantes en concession par Enedis pour en déduire, statistiques INSEE à l'appui, le nombre de colonnes montantes hors concession et statuer sur l'état du parc.
2. le Gouvernement annonce la clarification législative et réglementaire du statut des colonnes montantes et de confirme le souhait d'intégrer les colonnes montantes à la concession "sous réserve si nécessaire de la remise en état de celle-ci" ainsi que la légitimité des propriétaires à le demander.



3. Le Gouvernement propose la mise en place d'une réfaction des travaux de mises aux normes à hauteur de 40 %, soit le même niveau que pour les consommateurs, taux qui serait dégressif pendant 15 ans pour inciter au transfert rapide des colonnes montantes à la concession.

4. Le Gouvernement envisage de prévoir des aides pour les copropriétés en difficulté en s'appuyant sur les dispositifs actuels.

Quel lien avec le raccordement des producteurs ?

Lorsqu'un producteur fait une demande de raccordement, il peut arriver que des coûts de mise aux normes de la colonne montante lui soit facturés. Or les montants de ces travaux peuvent être très conséquents, avec des coûts allant de 9 000 à 20 000€², et mener à l'abandon du projet (en particulier pour des projets dont la puissance ne permettrait pas la prise en charge de ces coûts.

En tout état de cause, il convient de rappeler que ces travaux, si tant est qu'ils soient démontrés comme étant réellement à la charge du syndicat de copropriété ou du bailleur parce qu'il est le propriétaire de la colonne montante, **ne doivent pas être à la charge du producteur**.

Que faire face à ce problème ?

Au regard de ce qui est exposé précédemment, il convient, lorsque la colonne montante est datée d'avant 1992 :

- **de procéder à l'abandon de la colonne montante avant la demande de raccordement du producteur.** Cet abandon peut être fait à tout moment par la copropriété ou le bailleur en assemblée générale, et donc de façon unilatérale, sur fondement de l'article 15 du cahier des charges³ (en assemblée générale du syndic notifiée au gestionnaire de réseau). Une rédaction spécifique est à prévoir pour que cela ne conduise pas à présumer de la propriété initiale de la colonne montante au syndic/bailleur. La charge de la preuve de la propriété revient alors au concessionnaire. Vous pouvez contacter Hespul pour plus d'informations sur le mode opératoire.
- **a minima, si le propriétaire des parties communes est différent du producteur, de demander au gestionnaire de réseau de produire deux devis**, l'un pour les travaux de mise aux normes de la colonne montante et l'autre pour le raccordement du production sur la colonne renouvelée.

² Coût moyen de mise en conformité d'une colonne montante estimé par la rapport gouvernemental.

³ Voir en ce sens l'arrêt du tribunal administratif d'Amiens, 17/02/2015, ERDF, n°1301146. L'article 15 du cahier des charges de concession stipule : « les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement ».



Les opérations d'autoconsommation collective seront-elles traitées de manière différente en fonction de la propriété de la colonne montante ?

Dans une opération d'autoconsommation collective⁴, les colonnes montantes sont présumées être des ouvrages concédés, c'est-à-dire faisant partie intégrante du réseau public de distribution. Les opérations seront donc toutes traitées de la même manière : les usagers consommateurs sont équipés chacun d'un compteur individuel public de consommation, et le(s) producteurs disposent chacun d'un compteur individuel public de production. Un tarif unique d'utilisation des réseaux publics d'électricité s'applique à l'électricité produite localement, transitant par la colonne montante et attribuée aux différents consommateurs participant à l'opération quelque soit la nature de la colonne montante. De même, un tarif unique d'utilisation des réseaux publics d'électricité s'applique à l'électricité complémentaire achetée par les consommateurs.

On notera une incohérence évidente entre le code de l'énergie qui assujettit systématiquement l'énergie auto-consommée dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective au tarif d'utilisation du réseau public de distribution d'électricité, prouvant par là-même que les colonnes montantes font partie intégrante du réseau public de distribution d'électricité, d'une part, et, d'autre part, les gestionnaires de réseaux qui contestent le régime public de la propriété desdites colonnes lorsque des coûts de travaux de mise aux normes sont à assumer. La clarification du statut des colonnes montantes et la mise en cohérence de la tarification de l'utilisation des réseaux publics de distribution sont en cela cruciaux pour garantir une réelle équité entre tous les utilisateurs du réseau.

Sources :

Pierre Sablières, *La propriété des colonnes montantes d'électricité, Un nécessaire retour aux sources*, 20 mars 2017

Marie-Hélène Pachen-Lefèvre, avocate associée, et Astrid Layrisse, avocate, Seban & Associés, *Rénovation des colonnes montantes : le point de vue des juges La charge financière des travaux pèse tantôt sur le gestionnaire du réseau public, tantôt sur les propriétaires d'immeubles*, publié au Moniteur, le 4 août 2017.

Médiateur National de l'Énergie, *Recommandation « 2014-0848 » du 10 juillet 2014*
Rapport du gouvernement au Parlement sur les colonnes montantes d'électricité dans les immeubles d'habitation, téléchargeable : https://www.data.gouv.fr/s/resources/rapport-du-gouvernement-au-parlement-sur-les-colonnes-montantes-deelectricite/20180117-130349/Rapport_du_Gouvernement_au_Parlement_sur_les_colonnes_montantes_delectr...pdf

Jurisprudences :

- Tribunal administratif de Montreuil, 9 mars 2017, Société ENEDIS, n° 1510315
- Médiateur National de l'Énergie, Recommandation n° 2016-0895 du 26 août 2016

⁴ <http://www.photovoltaique.info/L-autoconsommation-collective.html>



- CAA Douai, 29 juin 2017, ERDF contre OPH de l'Aisne, n°15DA00675
- TA d'Amiens, 17 février 2015, ERDF contre OPH de l'Aisne, n°1301146